

**Commune de Petite-île**

Direction Générale des Services

Service Secrétariat Général

Arrêté n° 42 /2024

**Portant interdiction temporaire des accès à la plage de Grande-Anse  
au public**

**Le Maire de la Commune de Petite-île,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant les dégâts importants causés à la plage site de Grande-Anse par le cyclone Béal,

Considérant que pour des raisons de sécurité publique, il y a lieu d'interdire les accès à la plage de Grande-Anse, le temps de sa remise en état,

**ARRETE :**

**Art. 1er. – La plage du site de Grande-Anse est interdite au public le temps de sa remise en état.**

**Art. 2. -** Des panneaux de signalisation seront apposés, afin d'informer le public des dispositions du présent arrêté.

**Art. 3. -** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 4. -** MM. le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, la Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

PETITE-ÎLE, le 9 février 2024



Le Maire,

  
Serge Hoareau

**Affiché le : 9 février 2024**

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.